

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC
ÉNONCÉ DE POLITIQUE RÉVISÉ

Titre : Location de propriétés et octroi de contrats

Date de l'approbation : 24 septembre 2003 Rés. n° : C-03/04-13

Date de la révision : Rés. n° :

Origine : Comité des bâtiments
Comité permanent

1. OBJECTIF

- 1.1 Fournir aux conseils d'établissement des lignes directrices à suivre lorsqu'ils doivent négocier des ententes pour la location de propriétés et la signature de contrats.
- 1.2 S'assurer que lorsqu'on loue des propriétés, les coûts d'immobilisation et d'entretien reliés à ces locations sont couverts par les conseils d'établissement.

2. DÉFINITIONS

Loi sur l'instruction publique : L.R.Q., 1-13.3 (La « Loi »)

Conseil d'établissement : Tel que défini dans la Division II de la Loi sur l'instruction publique

Code civil du Québec : Ce Code contient les règles de base régissant la relation entre chaque partie, qu'elle soit physique ou légale, y compris les règles concernant la location de marchandises, les prêts et la responsabilité civile. Voir Annexe A.

Charte des droits et libertés de la personne : (L.R.Q., C-12 ci-après appelée la « Charte »). Voir Annexe B.

CSWQ : Commission scolaire Western Québec

Locataire : Un tiers à qui le conseil d'établissement loue une propriété

3. POLITIQUE

3.1 De façon générale, les écoles sont sous la responsabilité du directeur d'école et du **CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT** créé en vertu de l'acte d'établissement. Tel que prévu par l'article 93 de la **LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**, la politique suivante s'appliquera à toutes les écoles créées par la CSWQ.

3.2 La commission scolaire reconnaît les droits et les responsabilités du **CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT** tels que décrits dans la Loi, en ce qui a trait aux questions reliées à l'utilisation des locaux ou des biens immeubles mis à la disposition de l'école et visés par la présente politique.

3.3 La commission scolaire reconnaît sa responsabilité, tel que décrite dans la Loi, de veiller à ce que la Loi, les règlements applicables et la présente politique soient respectés par le conseil d'établissement.

3.4 En reconnaissance de l'autorité conférée à la CSWQ par l'article 93 de la **Loi sur l'instruction publique** la commission scolaire adhérera à la présente politique et aux stipulations suivantes :

3.4.1 Le Code civil du Québec s'appliquera à toutes les situations juridiques non visées spécifiquement par d'autres lois ou règlements applicables, tels que les articles mentionnés à l'Annexe A.

3.4.2 La Charte des droits et libertés de la personne Conformément aux Articles 10 et 12¹ de la Charte, une commission scolaire ne peut refuser de louer des locaux à une personne pour l'une des raisons mentionnées à l'Article 10. Voir l'Annexe B.

¹ Voir Annexe B - Sections 10 et 12 de la Charte

- 3.4.3 *La Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., C-42)*
La commission scolaire exigera qu'advienne la tenue d'une comédie musicale ou d'une pièce de théâtre, le locataire obtienne tous les permis exigés par la *Loi sur le droit d'auteur*.
- 3.4.4 Les permis de vente d'alcool (L.R.Q., C. P-9-1)
Si le locataire veut vendre ou servir des boissons alcoolisées, il doit obtenir un permis de vente d'alcool, tel qu'exigé par la Loi.
- 3.4.5 La Loi sur le tabac (L.R.A., C.T-0-01)
Le locataire doit veiller à interdire l'utilisation du tabac sur les lieux de l'école.
- 3.4.6 Le locataire doit payer les primes d'assurance-incendie pour la location proposée, tel que stipulé par l'assureur de la CSWQ.
- 3.4.7 Le locataire doit suivre les procédures - Utilisation (location) des installations, tel que décrit à l'Annexe C.
- 3.5 **LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT** acceptera, dans son budget annuel, tel que prévu par l'Article 275 de la **Loi sur l'instruction publique**, une charge représentant les coûts d'immobilisation et d'entretien équivalent à un tarif horaire de 3 \$ pour chaque heure pendant laquelle **LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT** loue la propriété.
- 3.6 Les annexes A, B, C et D font partie intégrante de la présente politique et **LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DOIT** les respecter.
- 3.7 **LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT** et/ou le directeur d'école enverra à la CSWQ, conformément à la section 3.5, des copies de l'Annexe D (formulaire de demande de location) dès qu'elles seront remplies.
- 3.8 Tous les baux de plus d'un an doivent être approuvés par la CSWQ.